



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EMIEUX SARL

Impasse Basson
42000 Saint-Étienne

Références : UID4243-EAR-025-157
Code AIOT : 0006103436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement EMIEUX SARL implanté 1 Impasse Basson 42000 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite du 25/01/25, il a été constaté que tous les bains de traitement avaient été évacués. **La visite objet du présent du rapport avait pour but d'obtenir des précisions sur la façon dont ont été évacués ces bains de traitement.**

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMIEUX SARL
- 1 Impasse Basson 42000 Saint-Étienne

- Code AIOT : 0006103436
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EMIEUX était spécialisée dans le traitement de surface : nickelage-chromage. Elle disposait d'une 2 ligne de traitement automatisée, d'une ligne de traitement manuelle et d'une station d'épuration interne. Les activités étaient réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°198-DDPP-10 du 26 mars 2010, le volume total des bains de traitement s'élevait à 29 600 litres. Le site est situé en zone urbaine, mitoyen avec des logements, une école maternelle (publique Paillon) et un gymnase.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 19/09/2024, article 1	Amende	
2	Non respect de la mise en demeure	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L171-8	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les bains de traitement ont été évacués de façon non autorisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/09/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, mise en sécurité
Prescription contrôlée : La société SCI JLGN (société civile immobilière, N°SIREN : 839949492) implantée au 1 rue Basson à Saint-Etienne (42000), propriétaire du site situé au 1 rue Basson à Saint-Étienne et exploité en dernier lieu par la société EMIEUX, est mise en demeure, en application des articles L 556-3-I et L 541-1-1 du code de l'environnement, de réaliser les actions nécessaires en vue de prévenir les risques de pollutions des sols de sécurité et de salubrité publique sous un délai de 3 mois. Pour ce faire, les dispositions de l'article R 512-75-1-IV relative à la mise en sécurité doivent être réalisées : 1° L'évacuation des produits dangereux ; 2° L'évacuation des déchets ; 3° Le vidage de la station d'épuration interne ; 4° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 5° La condamnation des accès au site dont les fenêtres de toit détruites ;

6° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats :

Lors de la visite réalisée le 15/01/2025 avec l'ADEME, l'inspection avait constaté que tous les bains usés de traitement et de rinçage avaient été évacués. Selon les déclarations de l'exploitant, ils ont été rejetés comme effluents liquides dans le réseau d'eaux usées communal après traitement par la station d'épuration d'interne. Aucune analyse des effluents rejetés n'a été réalisée afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010.

L'objet de cette visite était de vérifier plus précisément de quelle façon les bains de traitement et de rinçage ont été traités puis évacués.

Le gérant de la SCI JLGN, propriétaire des locaux (qui était aussi l'exploitant de la société EMIEUX) a déclaré à l'inspection avoir utilisé une pompe (de type pompe vide-cave) et une gaine électrique de 25 m pour acheminer les liquides (notamment les bains de rinçages et les bains concentrés) depuis les cuves des lignes de traitement de surface jusqu'à la station d'épuration afin de procéder à leur traitement. Il n'aurait pas utilisé les canalisations fixes situés dans des caniveaux reliant directement les cuves aux fosses de reprise de la station.

Il y avait 3 types d'effluents à traiter : les bases, les acides et les bains contenant du chrome. Pour chaque type, les effluents pouvaient être à la fois des bains de rinçage et des bains de traitement concentrés usés.

Les acides et les bases ont été acheminés vers des cuves séparées de stockage puis envoyés à la station d'épuration à l'étape de la neutralisation.

Les bains de chromage contenant du chrome VI nécessitaient au préalable d'être déchromés (réduction du chrome VI en chrome III) avec du bisulfite de sodium avant de rejoindre l'étape de neutralisation. Cette étape consiste à ajuster le pH (environ 8-9) en ajoutant de la chaux pour permettre la coagulation des effluents.

Les effluents subissent ensuite une floculation avec ajout de floculant, et sont enfin décantés.

Le liquide récupéré en surface après décantation passe par un filtre à sable, puis est rejeté au réseau d'eaux usées communal. Une analyse de ces rejets doit être réalisée afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émissions fixées.

Les boues d'hydroxydes métalliques présentes dans le fond du décanteur sont pompées et stockées dans une cuve intermédiaire avant de passer au filtre presse pour les sécher. Elles sont ensuite stockées dans des big-bags avant d'être évacuées en tant que déchets.

Le gérant de la SCI JLGN, propriétaire des locaux, a déclaré à l'inspection avoir respecté le protocole de traitement des effluents en utilisant :

- 100L de bisulfite de sodium pour réduire les effluents chargés en chrome VI, dont 4000L de bains concentrés (cf rapport faisant suite à l'inspection du 15 janvier 2025),
- 4 sacs de chaux de 25 kg pour l'étape de neutralisation/coagulation,
- un quart de sac de floculant pour la floculation.

Le filtre presse n'aurait pas été utilisé pour sécher les boues produites. Celles-ci se seraient simplement accumulées dans le décanteur. Les effluents liquides ont été évacués dans le réseau d'eaux usées communal. Aucune analyse des effluents rejetés n'a été réalisée afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010.

Il a indiqué avoir ponctuellement regardé la valeur de pH affichée au niveau du rejet final, sans disposer d'aucun enregistrement. Il n'aurait pas détecté d'anomalie de pH.

Cette opération de traitement se serait déroulée pendant les mois de mai et juin 2024. Le propriétaire n'était pas présent en permanence, il a déclaré venir ponctuellement pour la mise en fonctionnement et l'arrêt des installations. Les échanges tenus au cours de la visite ont montré qu'il connaissait les grands principes de fonctionnement de la station d'épuration.

Les échanges et les constats effectués permettent de mettre en évidence :

- Dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société Emieux, c'est le liquidateur judiciaire désigné (SELARL MJ SYNERGIE) qui se substitue à l'exploitant titulaire de l'autorisation délivrée au titre de la réglementation des installations classées. La SCI JLGN, propriétaire des locaux, ne disposait d'aucune autorisation au titre de cette même réglementation pour exploiter les installations, notamment la station d'épuration interne.
- L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 réglementant les activités de la société Emieux précise : « Lors des vidanges, les bains usés seront envoyés dans une société dûment autorisée pour leur traitement et sont à considérer comme déchets ». Le traitement des bains concentrés dans la station d'épuration interne était interdit. Seuls les effluents de rinçage, dont la concentration en éléments métalliques est très largement inférieure à celle des bains concentrés, pouvaient être traités via la station d'épuration interne et rejetés au réseau d'eaux usées communal.
- Selon les constats effectués lors de l'inspection réalisée le 15 janvier 2025 et les déclarations recueillies au cours de l'inspection objet du présent rapport, environ 41 m³ de bains ont été traités dans la station d'épuration interne, dont environ 4 m³ de bains concentrés en CrVI, 10 m³ de bains concentrés en Ni. Le retour d'expérience et les constats effectués sur des installations effectuant une activité similaire montrent que, pour traiter ces effluents, le propriétaire ne disposait pas de la quantité de réactifs nécessaire. Il n'a utilisé qu'environ 100 litres de bisulfite de sodium et 100 kg de chaux, alors que des quantités de plusieurs tonnes pour chacun de ces deux produits auraient été nécessaires.
- L'exploitant a indiqué ne pas avoir utilisé le filtre presse. Une épuration des 41 m³ d'effluents dans des conditions normales de fonctionnement, avec les quantités de réactifs nécessaires aurait généré une quantité importante de boues d'hydroxydes métalliques, supérieure à la capacité de stockage de la cuve de stock de boues. L'utilisation du filtre presse aurait alors été indispensable.

Ainsi, telle que la station d'épuration interne a été exploitée pour le traitement des bains concentrés usés et bains de rinçage, les effluents résiduels rejetés au réseau d'eaux usées communal n'ont pas pu respecter les valeurs limites d'émissions fixées par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010.

Par ailleurs, la visite des installations a permis de constater la présence de déchets déjà présents lors de la dernière inspection :

- 11 big-bags de boues d'hydroxydes métalliques (certains à l'intérieur des bâtiments, d'autres dans la cour intérieure et protégés des eaux de pluie). En regard de la précédente visite, 4 big-bags supplémentaires ont été repérés sous des amas de palettes, ils étaient probablement déjà présents,
- 20 palettes en bois vides,
- 40 bidons vides,
- 1 sac de floculant sur la mezzanine de la STEP

- 300L d'acide sulfurique et 400L de soude présents sur la même rétention au niveau de la STEP.
- environ 8 m³ de boues dans le décanteur et 3 m³ dans la cuve de stockage (quantité estimées)

L'inspection a également constaté :

- la présence de boues et de liquides au fond des cuves de traitement (boues de trioxyde chrome, boues de nickel),
- une cuve de traitement pleine d'un produit liquide, recouverte d'une palette et d'une bâche en plastique (bain de nickel?),
- du liquide présent dans les fosses enterrées de reprise des effluents situées au niveau de la STEP (d'après le dossier, fosse de 1,5 m³ de reprise des rinçages acido-basiques, fosse de 24 m³ de reprise des effluents chromiques). Le niveau n'a pas pu être mesuré,
- du liquide dans une fosse enterrée de volume inconnu recouverte de plaques métalliques, située le long de la ligne de traitement automatique. Le niveau n'a pas pu être mesuré,
- de nombreux amas de poussières au sol, qui pourraient être des sels métalliques (chrome ou nickel),
- deux fûts bleus remplis de déchets de produits pulvérulents non identifiés,
- 2 bidons de 20 litres d'acide chlorhydrique, 1 bidon de 20 litres d'acide sulfurique, sacs de lessive solide, 1 sac de 20 kg de sulfate de nickel,
- la disparition d'une armoire électrique et d'un transformateur qui étaient situés à proximité immédiate de cette armoire. Selon le rapport Antéa RHAA240050/A – 15 février 2024, ce transformateur contenait des PCB. Le propriétaire a indiqué les avoir fait évacuer pour « la ferraille ».

Il a été aussi constaté que les 2 fenêtres de toits cassées constatées lors de l'inspection du 15/01/2025 n'étaient pas réparées.

Au cours des échanges, l'inspection a indiqué au propriétaire que tous les objets souillés y compris métalliques (cuves de traitement, cuves de la station d'épuration...) doivent être considérés comme des déchets dangereux et ne peuvent être évacués que vers des installations de traitement dûment autorisés. En cas d'évacuation, les bordereaux de suivi des déchets dangereux devront être transmis à l'inspection des installations classées et au liquidateur judiciaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, voir point de contrôle n°2

N° 2 : Non respect de la mise en demeure

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L171-8

Thème(s) : Autre, Non respect de la mise en demeure

Prescription contrôlée :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures

d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

[...]

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et troisième alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.

Constats :

Suite au constat de non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2024 effectué au cours de l'inspection du 15 janvier 2025, l'arrêté préfectoral n°67-DDPP-24 du 28 mars 2025 a imposé à la SCI JLGN de consigner la somme 50 000 € répondant du montant des travaux non réalisés prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2024.

Au cours des échanges, le propriétaire a indiqué ne pas avoir été destinataire de cet arrêté de consignation (l'envoi en recommandé n'a pas été réceptionné).

Les constats effectués au cours de la visite objet du présent rapport montrent que les manquements ayant conduit à proposer l'arrêté de consignation de somme existent toujours. **En conséquence, l'arrêté préfectoral n°67-DDPP-24 du 28 mars 2025 portant consignation de somme reste applicable.**

A l'issue de la visite, une version a été transmise à l'exploitant par courrier électronique du 15 avril 2025, et la direction départementale de la protection des populations a réalisé un nouvel envoi en recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, les déclarations recueillies et les constats effectués montrent que tous les bains concentrés usés et les bains de rinçage ont été évacués comme effluents liquides dans le réseau d'eaux usées communal dans des conditions présentant des dangers aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (cf constats du point de contrôle n°1 du présent rapport).

Selon un devis établi une entreprise spécialisée en décembre 2023, l'évacuation des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées était estimée à 127 k€, les bains usés représentant la majeure partie des sommes.

L'analyse des coûts révèle que le recours à une filière non conforme pour l'évacuation des bains usés (traitement et rinçage) a permis au propriétaire de réaliser une économie estimée d'au moins 90 000 euros, par rapport au montant qu'aurait impliqué l'élimination des déchets via une filière agréée.

En conséquence, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Loire de faire application des dispositions du 4 du L 171-8 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une amende administrative égale à 45 000 € à l'encontre de la SCI JLGN.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende